

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-08 PORTANT
SUE LES NUISANCES INCENDIE DE LA
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE WESTBURY**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire abroger le règlement no 2017-02 sur les nuisances incendie de la Municipalité du canton de Westbury afin de l'uniformiser avec les municipalités de la Régie intermunicipale des incendies de la région de East Angus;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du *Règlement numéro 2026-08 portant sur les nuisances incendie de la Municipalité du canton de Westbury* a été donné le **8 juin 2026** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

2026-103 *résolution no 2026-103*

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Rock Lamontagne
APPUYÉ par le conseiller Michaël Nadeau
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

PARTIE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

Section 1 - Dispositions interprétatives

- 1.1.1 Définitions**
- À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :
- 1) L'expression « autorité compétente » désigne le directeur ou son représentant de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus;
 - 2) Le mot « occupant » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire;
 - 3) Le mot « personne » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
 - 4) Le mot « propriétaire » désigne toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cadre de substitution ou de possesseur avec promesse de vente.

- 1.1.2 Préséance**
- En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent **chapitre** et une disposition du règlement de construction en vigueur, la disposition du présent chapitre a préséance.

- 1.1.2 Titre abrégé « C.B.C.S. »**
- Aux fins de l'application du présent **chapitre** et à moins d'indication contraire, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)* est appelé le « C.B.C.S. ».

Section 2 – Autorité compétente

- 1.2.1 Pouvoirs de l'autorité compétente**
- Aux fins de l'application du présent **chapitre**, l'autorité compétente peut :

- 1) Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures;
- 2) Ordonner à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent chapitre;
- 3) Ordonner à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent chapitre ou qui sont dangereux;
- 4) Ordonner qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction;
- 5) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent chapitre;
- 6) Révoquer ou refuser d'émettre un permis lorsque les essais mentionnés au paragraphe **4)** ne se révèlent pas satisfaisants ou que la preuve mentionnée au paragraphe **5)** est insuffisante;
- 7) Révoquer un permis ou une autorisation s'il y a contravention au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation;
- 8) Exiger qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis;
- 9) Exiger que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe **4)** soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine;
- 10) Exiger que le placard attestant l'émission du permis soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis;
- 11) Exiger que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent chapitre.

PARTIE 2 – TOUS LES BATIMENTS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Section 1 - Territoire d'application

2.1.1 Bâtiments visés

La présente **partie** s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la Municipalité de du canton de Westbury, y compris les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1). Ces dispositions doivent être interprétées comme des normes plus contraignantes à celles édictées au C.B.C.S.

La Municipalité du canton de Westbury n'adopte toutefois pas le C.B.C.S. pour les bâtiments visés par la *Loi sur le bâtiment*, ceux-ci demeurant assujettis au pouvoir de surveillance de la Régie du bâtiment du Québec.

2.1.2 Accès aux véhicules d'urgence

Malgré l'article **2.5.1.1** de la division B – Partie 2 « Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie » du C.B.C.S., les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, un chemin, un accès véhiculaire ou une cour conformément aux exigences de l'article 3.2.5.6 du *Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2005 (modifié)* et de l'annexe de ce code afférent à cet article.

Section 2 - Pièces pyrotechniques

2.2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « feux d'artifice domestiques » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.1 / F.1 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et

par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, à l'exception des capsules pour pistolet jouet;

- 2) L'expression « grands feux d'artifice » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.2 / F.2 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes : fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards;
- 3) L'expression « pièces pyrotechniques à effet théâtral » désigne les pièces pyrotechniques décrites à la classe 7.2.5 / F.3 de la *Loi sur les explosifs* (S.R., chapitre E-15) et par le règlement fédéral concernant les explosifs soit : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins pratiques comme articles de théâtre.

Sous-section 1 - Usage de pièces pyrotechniques

2.2.1.1 Usage

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu de la **présente section**, suite à une demande écrite.

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soient allumés des grands feux d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral ou d'assister à de tels feux sans qu'une autorisation ne soit délivrée en vertu de la **présente sous-section**.

2.2.1.2 Autorisation

- 1) L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification des règlements qu'elle a charge de faire appliquer;
- 2) La demande d'autorisation doit inclure la permission écrite du ou des propriétaires impliqués dans la zone de tir ou de retombée.

2.2.1.3 Validité de l'autorisation

L'autorisation émise par l'autorité compétente n'est valide que pour la personne, le type de pièces pyrotechniques, l'endroit et la date qui y sont mentionnés.

2.2.1.4 Conditions d'utilisation des feux d'artifice domestiques

La personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres par 30 mètres dégagée;
- 2) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- 3) Une base de lancement des pièces pyrotechniques, où celles-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres de tout bâtiment, construction ou champs;
- 4) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 20 km/h;
- 5) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement;
- 6) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de dix-huit (18) ans ou plus;

- 7) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage, à l'exception des étinceleurs;
- 8) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements;
- 9) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être rallumées;
- 10) Les pièces pyrotechniques utilisées et celles dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer.

2.2.1.5 Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- 1) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques;
- 2) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice;
- 3) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 4) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations;

Les conditions suivantes doivent, de plus, être respectées lors de l'utilisation des grands feux d'artifice :

- 5) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage;
- 6) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

2.2.1.6 Nuisance

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

Section 3 - Allumage de feux extérieurs

Sous-section 1 – Dispositions interprétatives

2.3.1.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la **présente section**, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) L'expression « **feu d'abattis** » signifie la destruction par le feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables;
- 2) L'expression « **feu de foyer extérieur** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces;
- 3) L'expression « **feu en plein air** » signifie la destruction par le feu de matières combustibles lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de joie et les feux de camp à ciel ouvert ailleurs que sur un terrain de camping. Cette expression ne comprend pas les barbecues et les feux de foyer extérieur;

Sous-section 2 – Feux de foyer extérieur

2.3.2.1 Territoire d'application

Les feux de foyer extérieur sont permis, suivant les conditions énumérées à la **présente sous-section**, sur les propriétés résidentielles unifamiliales isolées ou jumelées situées sur le territoire de la municipalité sauf celles situées dans les zones industrielles identifiées au règlement de zonage. Un seul foyer peut être installé par bâtiment principal.

2.3.2.2 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu de foyer extérieur ailleurs qu'aux endroits autorisés à l'article **2.3.2.1**.

2.3.2.3 Conditions d'application

Il est interdit à toute personne d'allumer ou d'entretenir un feu de foyer extérieur ou de permettre qu'un tel feu soit allumé à moins de :

- 1) contenir le feu dans un foyer extérieur qui répond aux exigences édictées à l'article **2.3.2.4** de la présente sous-section;
- 2) garder le feu constamment sous surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 4) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 5) avoir minimalement en sa possession à proximité du foyer, les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels une pelle, un râteau, un sceau d'eau, un boyau d'arrosage ou un extincteur;
- 6) s'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans le foyer;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

2.3.2.4 Structure du foyer

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu extérieur à moins d'utiliser un foyer qui respecte les exigences suivantes :

- 1) la structure doit être construite en pierre, en briques ou en métal;
- 2) toutes ses faces doivent être fermées soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles;
- 3) l'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres de large sur 75 centimètres de haut sur 75 centimètres de profondeur;
- 4) s'il est muni d'une cheminée, celle-ci doit être elle-même munie d'un pare-étincelles;
- 5) la conception du pare-étincelles ne doit pas comporter d'ouverture excédant 7 millimètres;
- 6) la surface sur laquelle repose le foyer doit être en matériau non combustible et excéder de 45 centimètres au pourtour du foyer.

2.3.2.5 Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur ailleurs que dans la cour arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes :

- 1) 6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;
- 2) 3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;
- 3) 6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

Sous-section 3 – Feux en plein air

2.3.3.1 Territoire d'application

Les feux en plein air sont interdits sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

2.3.3.2 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu en plein air ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

2.3.3.3 Activités autorisées

L'interdiction ne s'applique pas lorsque le feu en plein air est destiné à l'une des activités suivantes et qu'un permis à cet effet a été délivré par la personne désignée :

- 1) une fête populaire ou communautaire autorisée par la municipalité;
- 2) une fête populaire organisée par une institution publique pour ses usagers sur un immeuble sis dans une zone institutionnelle ou publique conformément au règlement de zonage en vigueur;
- 3) une activité communautaire rassemblant les campeurs d'un terrain de camping organisée par le propriétaire ou le responsable du terrain de camping.

2.3.3.4 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **2.3.3.3** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **2.3.3.8** et tout autre engagement contenu au permis;

2.3.3.5 Coût du permis

Aucun frais administratif n'est exigé pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu en plein air.

2.3.3.6 Personne désignée

Le directeur de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu en plein air.

2.3.3.7 Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les date et durée qui y sont mentionnés.

2.3.3.8 Conditions

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus en appelant au 819-832-2442;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;

- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché non vernis, non peint ni traité;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis sur au moins deux des faces du feu en plein air de façon à ce qu'il soit visible des participants de l'activité.

Sous-section 5 – Feux d'abattis

2.3.5.1 Interdiction

Il est interdit à toute personne d'allumer un feu d'abattis sur tout le territoire de la municipalité sauf dans les cas expressément autorisés à la **présente sous-section**.

2.3.5.2 Producteurs agricoles et forestiers

Il est permis à tout producteur agricole tel que défini à l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) de procéder à un feu d'abattis pour des fins agricoles et aux producteurs forestiers en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) de procéder à un feu d'abattis pour préparer un site en vue de son reboisement.

2.3.5.3 Conditions

Toute personne visée par l'article **2.3.5.2** qui allume ou permet que soit allumé un feu d'abattis doit minimalement respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu, qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus au 819-832-2442;
- 2) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 3) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

2.3.5.4 Activité de nettoyage

Il est permis sur les terrains ayant une dimension minimale de 5 000 m² de procéder à des feux d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage du terrain et de la forêt de la propriété.

2.3.5.5 Infraction

Il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé un feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage ou d'assister à un tel feu sans qu'un permis ne soit délivré en vertu de la **présente sous-section**.

2.3.5.6 Demande de permis de feu d'abattis dans le cadre d'une activité de nettoyage

Toute personne désirant obtenir un permis prévu à l'article **2.3.5.5** doit :

- 1) déposer auprès de la personne désignée une demande de permis dûment signée et accompagnée de l'autorisation écrite du propriétaire du terrain visé, le cas échéant;
- 2) s'engager à respecter les conditions décrites à l'article **2.3.5.10** et tout autre engagement contenu au permis;
- 3) payer le coût du permis en argent, par chèque ou mandat poste à l'ordre de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus.

2.3.5.7 Coût du permis

Des frais administratifs non remboursables de 25.00 \$ sont exigés pour procéder à l'étude de la demande et à l'émission du permis de feu d'abattis.

2.3.5.8 Personne désignée

Le directeur de la Régie intermunicipale de la région de East Angus ou son représentant désigné est responsable de l'émission des permis de feu d'abattis.

2.3.5.9 Validité du permis de feu d'abattis

Le permis de feu d'abattis émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, la date et durée qui y sont mentionnés.

2.3.5.10 Conditions

La personne à qui un permis de feu d'abattis est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- 1) vérifier, avant de procéder à l'allumage d'un feu qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage en communiquant avec la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus appelant au 819-832-2442;
- 2) garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) avoir sur les lieux les équipements nécessaires permettant de prévenir tout danger d'incendie tels que décrits au permis délivré;
- 4) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- 5) utiliser comme matière combustible uniquement le bois séché des arbres, des branchages et des branches;
- 6) ne pas utiliser de produit accélérant;
- 7) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- 8) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;
- 9) afficher le permis à proximité du site conformément aux instructions décrites au permis.

Sous-section 6 - Nuisances

2.3.6.1 Fumée

Pour l'application de la **présente section**, il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

2.3.6.2 **Plainte**

Toute personne doit, à la demande d'un policier ou de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

Sous-section 7 – Interdiction

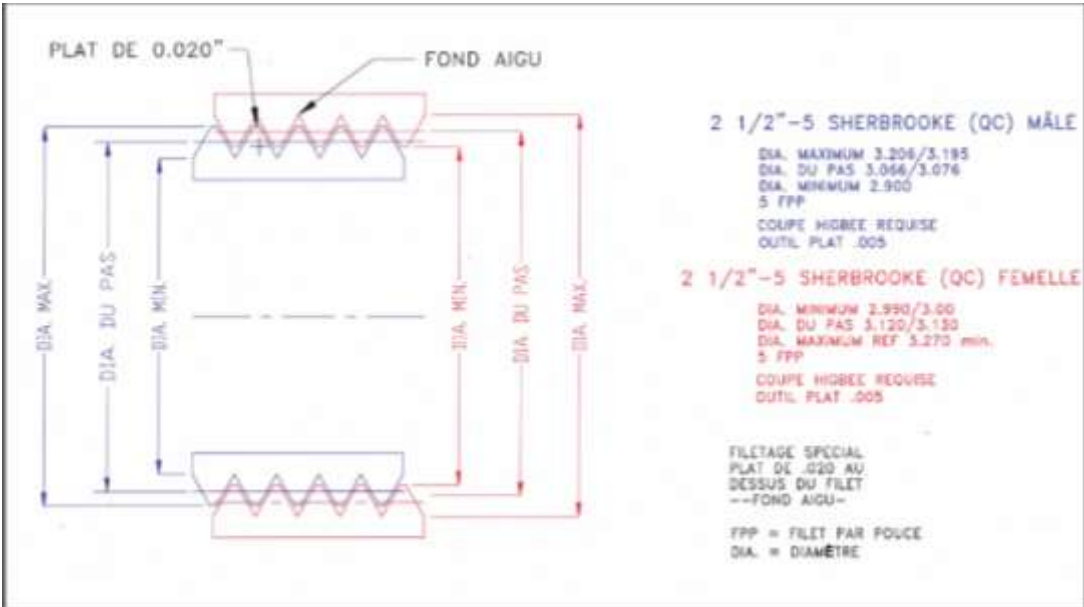
2.3.7.1 **Interdiction complète d’allumage de feux extérieurs**

Lorsque l'autorité compétente émet, par voie de communiqué, une interdiction complète d'allumage de feux extérieurs sur une partie ou sur l'ensemble du territoire, soit pour des raisons de smog, de vents violents, d'un indice d'inflammabilité extrême pendant une période soutenue ou de toute autre condition défavorable à l'allumage de tout type de feux extérieurs, il est interdit à toute personne d'allumer, de faire allumer, de permettre que soit allumé ou de laisser allumer un feu extérieur jusqu'à la levée de l'interdiction par l'autorité compétente.

Section 4 - Bornes d'incendie et raccords-pompiers

2.4.1 **Exigences techniques relatives au filetage des raccords**

Le filetage de tout raccord d'une canalisation incendie, d'un raccord-pompier et d'une borne d'incendie doit être conforme aux exigences techniques suivantes :



Section 5 - Mesures de prévention contre les incendies sur les propriétés privées

2.5.1 **Lot vacant**

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser sur un terrain ou lot vacant des matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

2.5.2 **Déchets et rebuts combustibles**

Il est défendu à toute personne de laisser ou de déposer sur un terrain des déchets et rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation ailleurs que dans des récipients incombustibles.

2.5.3 **Abris, bacs roulants et récipients à déchets et à rebuts**

Tout abri, tout bac roulant et tout récipient utilisé pour les matières résiduelles, qu'elles soient combustibles ou non, doivent être situés à au moins un (1) mètre de tout bâtiment principal.

2.5.6 **Torche**

Il est défendu à toute personne d'utiliser une torche ou une flamme nue pour enlever de la peinture ou dégeler des tuyaux à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.

2.5.7 Appareils à combustion solide

Les appareils à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

2.5.8 Moyens d'évacuation

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un bâtiment, y compris les escaliers, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

2.5.9 Chambres de mécanique et de fournaies

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

Section 6 - Ramonage de cheminée

2.6.1 Entretien des cheminées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment muni d'une cheminée, utilisée à partir d'un appareil à combustible solide, doit la maintenir en bon état, de façon qu'elle soit en tout temps sécuritaire et faire procéder ou procéder lui-même à son ramonage au moins une fois par année.

PARTIE 3 – BATIMENTS EXEMPTÉS DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

Section 1 - Territoire d'application

3.1.1 Bâtiments visés

La présente **partie** s'applique à tout bâtiment exempté par l'article 29 de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ou par les articles 340 et 341 du C.B.C.S.

À moins qu'elle ne soient expressément abrogées ou remplacées par la présente **partie**, chacune des dispositions du C.B.C.S. et ses amendements à ce jour, y inclus ses annexes et ses renvois à des normes édictées par des tiers, notamment les renvois au Code national du bâtiment ou encore au Code de construction du Québec, à l'exclusion des sections II, III, VI, VII et VIII de la Division 1 du C.B.C.S., forment partie intégrante de la présente **partie** comme s'ils étaient ici récités au long et s'appliquent aux bâtiments mentionnés au paragraphe précédent.

Tout amendement au C.B.C.S. fait également partie intégrante de la présente **partie** à compter de la date que le conseil déterminera par résolution.

De plus, les articles 361 à 365 de la section IV de la Division 1 du C.B.C.S. ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bi familial situé sur le territoire de la Municipalité du canton de Westbury.

Section 2 - Abrogations

3.2.1 Armoires de stockage

L'article 4.2.10.5.1) de la division B du C.B.C.S. est abrogé et remplacé par le suivant :

4.2.10.5.1) Armoires de stockage

Les armoires de stockage exigées par la présente partie doivent rencontrer les exigences de l'une des normes suivantes :

ULC-C1275 « Storage Cabinets for Flammable Liquid Containers »;

NFPA-30 « Flammable and Combustible Liquids Code »;

Section 3 – Normes applicables selon l'année de construction

3.3.1 Normes applicables

Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division 1 du C.B.C.S., le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux.

<u>Année de construction ou de transformation</u>	<u>Norme applicable</u>
Un bâtiment construit ou transformé avant le 1 ^{er} octobre 1975	Le <i>Règlement sur la sécurité dans les édifices publics</i> , lorsqu'applicable
Un bâtiment construit ou transformé entre le 1 ^{er} octobre 1975 et le 6 décembre 1982	Le <i>Code national du bâtiment 1970</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 383 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 7 décembre 1982 et le 11 décembre 1986	Le <i>Code national du bâtiment 1980</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 483 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 12 décembre 1986 et le 25 novembre 1990	Le <i>Code national du bâtiment 1985</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 556 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 26 novembre 1990 et le 13 septembre 2002	Le <i>Code national du bâtiment 1990</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 647 de l'ancienne Municipalité d'Ascot
Un bâtiment construit ou transformé entre le 14 septembre 2002 et le 11 octobre 2011	Le <i>Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code National du bâtiment – Canada 1995 (modifié)</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 36 de la Ville de Sherbrooke
Un bâtiment construit ou transformé depuis le 12 octobre 2011	Le <i>Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code National du bâtiment – Canada 2005 (modifié)</i> tel qu'adopté et modifié par le Règlement n° 36 de la Ville de Sherbrooke

3.3.2 Particularités

Les normes prévues à l'article **3.3.1** doivent s'appliquer en tenant compte du fait que :

- a) La norme antérieure peut être appliquée pour une période de 18 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la norme applicable;
- b) Une exigence de la réglementation en vigueur lors de la construction peut avoir fait l'objet d'une mesure équivalente ou différente;
- c) Avant le 7 novembre 2000, la notion de résidence supervisée n'existant pas, un bâtiment hébergeant la clientèle d'une résidence supervisée devait être construit avec les exigences applicables pour un hôpital (établissement de soins), selon les exigences du code en vigueur lors de sa construction; un tel établissement de soins qui répond à la définition d'une résidence supervisée peut se conformer aux exigences du CNB 2005 mod. Québec sous réserve des dispositions plus contraignantes de la section IV de la division I du C.B.C.S.

Section 4 - Mesures particulières

3.4.1 Installation électrique

Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique d'une maison unifamiliale doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

3.4.2 Éclairage artificiel

Un éclairage artificiel dans les moyens de sortie doit être en fonction durant les heures de noirceur lorsque des locaux sont occupés.

3.4.3 Miroir

Il est défendu à toute personne de placer ou de permettre que soit placé un miroir ou objet semblable dans une sortie d'un bâtiment ou dans une pièce adjacente à une sortie de façon à créer une confusion quant à la direction de la sortie.

PARTIE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

4.1.1 Constat d'infraction

Le directeur ou son représentant de la Régie intermunicipale d'incendie de la région de East Angus sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat à l'emploi ou mandaté par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent chapitre pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

4.1.2 Infraction - amende minimale de 200,00\$

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **1.2.1** à **3.4.3** du présent chapitre pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

PARTIE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à la Municipalité du Canton de Westbury, ce 6 juillet 2026

Pierre Reid
Maire

Annik Desrosiers
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis de motion et dépôt :</i>	8 juin 2026
<i>Adoption :</i>	6 juillet 2026
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>	7 juillet 2026